

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

ON S'ABONNE A PARIS:

AU BUREAU DU JOURNAL
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Férey.)

Audience du 20 décembre.

AFFAIRE BARTHÉLEMY. — TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR LA PERSONNE D'UN SÉRGENT DE VILLE.

L'audience est ouverte à dix heures et demie, au milieu d'un concours considérable. Après une affaire de vol domestique, qui se termine par un acquittement, Barthélemy est introduit.

C'est un jeune homme dont les traits sont assez fortement caractérisés. Ses yeux vifs se promènent sur l'auditoire avec une sorte d'afféctation, et il paraît chercher à se donner une attitude fière et résolue.

M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse occupe le siège du ministère public. M^e Paillet doit présenter d'office la défense de l'accusé.

M. le président : Accusé, quels sont vos noms ?

L'accusé : Emmanuel Barthélemy.

D. Votre âge ? — R. Pas encore dix-sept ans.

D. Votre état ? — R. Sertisseur.

D. Où êtes-vous né ? — R. A Sceaux, département du Loiret.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Nous en avons publié le texte dans notre numéro du 14 décembre. Nous nous bornerons à rappeler que le 4 décembre le sergent de ville Beudet, se trouvant pour son service et en uniforme sur le boulevard Saint-Martin, un jeune homme qui marchait en sens opposé passa près de lui, et tout à coup, sans lui adresser une seule parole, tira sur lui un coup de pistolet à bout portant.

Ce jeune homme était Barthélemy. Il fut sur-le-champ arrêté, et, après une instruction conduite avec la plus grande rapidité, il fut renvoyé devant la Cour d'assises sous l'accusation d'homicide volontaire commis avec préméditation sur la personne du sergent de ville Beudet, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

On fait l'appel des témoins; M. Ollivier (d'Angers) ne répond point à l'appel.

M. le président : M. Ollivier (d'Angers) est malade, si la défense pense qu'il soit utile de faire entendre un autre médecin, nous le terons en vertu de notre pouvoir discrétionnaire.

M^e Paillet : M. Ollivier a fait un rapport; je me bornerai à demander que M. le président veuille bien en donner lecture.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : A quelle époque êtes-vous venu à Paris ?

L'accusé : En 1833, à peu près.

D. Quel âge aviez-vous alors ? — R. Neuf ans.

D. Vous avez été mis dans une école d'enseignement mutuel ?

— Oui, Monsieur.

D. Votre père vous a fait travailler chez lui, puis vous êtes entré en apprentissage chez un menuisier. Pour quelle raison l'avez-vous quitté ? — R. Parce que mon apprentissage était fini.

D. Vous avez changé d'état; vous êtes devenu sertisseur; pourquoi ce changement ? — R. Parce que l'état que j'ai pris en dernier lieu était plus commode; on pouvait travailler dans sa chambre.

D. Il résulte des dépositions faites par les maîtres qui vous ont occupé que vous vous êtes très bien conduit chez eux. — R. Personne n'avait à se plaindre de moi.

D. N'avez-vous pas été affilié à des sociétés secrètes ? — R. J'ai déjà dit que je n'avais rien à répondre à cette question.

D. Je dois insister sur la question que je vous ai adressée à cause des réponses que vous avez faites à ce sujet dans l'instruction. Ainsi vous disiez : « J'ai servi la cause et je la servirai. » — R. Je ne veux pas m'expliquer.

D. Vous avez dit que vous aviez pris part aux émeutes qui ont précédé les 12 et 13 mai. — R. Je n'ai pas participé aux émeutes qui ont précédé les 12 et 13 mai.

D. Pourquoi alors avez-vous dit que vous aviez été frappé par un sergent de ville dans les émeutes ? — R. Je l'ai dit, et c'est la vérité. J'étais sur le boulevard; j'ai rencontré une bande de sergens de ville, l'un d'eux m'a frappé avec sa canne.

D. Ce que vous avez dit démontre quelle a dû être votre conduite. Non seulement vous avez dit que vous serviez la cause, mais vous avez ajouté que vous marcheriez au jour du danger. — R. Je n'ai pas dit que je marcherais. On m'a demandé si je m'étais battu; j'ai répondu que l'on pouvait servir la cause du peuple autrement qu'en se battant. Je suis républicain depuis que les sergens de ville assomment le peuple sur les places.

M. le président, avec vivacité : C'est vous qui accusez ! Vous qui reprochez aux sergens de ville leur conduite ! Rien ne vient appuyer votre allégation, et ce qui est prouvé, c'est qu'on les assassine, c'est qu'au moment où ils sont inoffensifs on leur tire à bout portant un coup de pistolet.

L'accusé, avec calme : C'est la première fois que ça arrive, et ce n'est pas la première fois que les sergens de ville assomment sur la place publique.

D. Je ne devrais rien répondre à une pareille déclaration; mais je vous dirai dans votre intérêt que vous devriez vous expliquer autrement; que vous, qui vous êtes rendu coupable d'une aussi criminelle agression, vous ne devriez pas parler avec tant de violence d'hommes qui tous les jours maintiennent la paix dans la cité et répriment les malfaiteurs.

D. Le jour de l'événement vous aviez un pistolet, un poignard, des cartouches; d'où ces objets vous provenaient-ils ? C'est là une

circonstance qui prouve que vous apparteniez à une de ces sociétés secrètes dans lesquelles on jure l'assassinat et la spoliation ? — R. Tout cela ne prouve pas que les armes soient à moi.

D. N'avez-vous pas dit qu'elles avaient été retirées par vous d'un endroit où elles n'étaient pas en sûreté ? — R. Oui, Monsieur.

D. Ellès sont donc à vous ? — R. Non.

D. A qui appartiennent-elles ? — R. A une personne dont moi seul dois savoir le nom.

D. Est-ce d'après les ordres de cette personne que vous avez pris les armes dans un lieu pour les mettre dans un autre ? — R. C'est sans son ordre.

D. Pourquoi refusez-vous de nommer cette personne ? — R. Pour ne pas la compromettre.

D. Vous reconnaissez que vous avez tiré un coup de pistolet sur la personne du sergent de ville Beudet. A quelle distance étiez-vous de lui ? — R. A sept ou huit pas.

D. Vous avez donné pour motif à l'acte qui vous est reproché que vous aviez été frappé par lui bien longtemps auparavant ? — R. Oui, Monsieur.

D. Il résulte de l'instruction que ce fait n'est pas possible. D'abord Beudet est infirme des deux mains et ne peut manier une canne, et puis jamais, dans l'exercice de ses fonctions, il n'a porté d'autre arme que son épée, que jamais il n'a été obligé de tirer de son fourreau. — R. Dans le corps des sergens de ville on ne reçoit que des gens infirmes et qui ne pourraient pas manier l'épée qu'on leur donne. Moi, avec ces deux doigts, voyez-vous, je ferais très bien manœuvrer une canne, un bâton.

D. Les cartouches vous avaient-elles été remises toutes faites ? — R. Non, Monsieur, on les a faites avec de la poudre que j'avais donnée.

D. Vous aviez dit que vous aviez acheté la poudre et fait faire les cartouches. — R. J'ai bien acheté la poudre, mais je n'ai pas fait faire les cartouches.

D. D'où vous venait le poignard que vous avez laissé tomber au moment de votre arrestation ? — R. La même personne me l'avait donné; il était plus long qu'il ne l'est aujourd'hui; c'est moi qui ai coupé la lame.

D. Ce poignard est dentelé à son extrémité, c'est à dire que cette arme, déjà si dangereuse par sa nature, devient plus dangereuse encore; que vous l'avez ainsi façonnée pour que la blessure qui serait faite devint mortelle. — R. Ce n'est pas moi qui l'ai ainsi façonné.

D. Qui donc l'a ainsi dentelé ? — R. C'est la personne chez laquelle se trouvaient les armes.

D. Le reconnaissez-vous ? — R. Pas d'ici.

M. le président, à l'huissier : Ne le portez pas à l'accusé, mettez-le seulement au bout de la table des pièces à conviction.

L'accusé : Je le reconnais.

D. Il y avait sur le manche du poignard un coq ciselé que vous avez fait disparaître. Pourquoi ? — R. C'est que ça ne me plaisait pas.

D. Dans l'instruction vous avez donné plus explicitement vos motifs; vous avez dit que c'était l'effigie d'un drapeau qui vous déplaçait. Persistez-vous dans cette déclaration ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez dit dans l'instruction que les sergens de ville étaient des misérables et des assassins. Vous avez dit que vous vous croyiez autorisé à déclarer la guerre à tous les sergens de ville. — R. Je n'ai pas dit cela; je n'aurais pas été assez fou pour me mettre tout seul en opposition avec une armée de sergens de ville.

D. Je lis vos paroles : « Tous les sergens de ville sont des assassins, ainsi qu'ils l'ont montré au pont d'Arcole et à la Bourse. » On a trouvé sur vous au moment de votre arrestation une médaille dans laquelle une émeraude se trouvait incrustée. — R. C'est moi qui l'avais ainsi arrangée.

D. On a saisi en outre sur vous un portefeuille, et dans le portefeuille de petits papiers sur lesquels se trouvent écrits ces mots au crayon : « Peuple, arme-toi, arme tes bras du poignard pour punir ton bourreau ! »

L'accusé : Il y a tes bourreaux.

M. le président, continuant : « Tes bourreaux; frappe sans crainte, le sang veut du sang. Ils ont versé le sang, pas de pitié pour le leur. » Qui a écrit cela ? — R. C'est moi; mais je l'ai copié sur quelque chose qui n'est pas lisible.

D. Sur un autre papier, il y a : « Philippe-Egalité fut un misérable; son fils est un parjure, un assassin. On écrira l'histoire de son règne avec le sang des victimes du pont d'Arcole, de la rue Transnonain et de la place de la Bourse. » Est-ce vous qui avez encore écrit cela ? — R. Oui, mais comme l'autre, je l'ai copié sur un autre fragment de papier.

D. Était-ce un imprimé ? — R. Non, c'était écrit à la main.

D. Ainsi voilà vos distractions, vos délassements ? (Silence de la part de l'accusé.)

D. A quelle distance avez-vous tiré sur le sergent de ville ? — R. A sept ou huit pas.

D. Il résulte des dépositions que vous étiez beaucoup plus rapproché de Beudet au moment où vous avez tiré ? — R. Les témoins ! ils disent au contraire que j'étais à dix pas du sergent de ville; ils ne peuvent pas le savoir, car personne ne m'a vu au moment où j'ai tiré. Mon but n'était pas de tuer le sergent de ville; si je l'avais voulu, j'aurais mis une balle dans le pistolet au lieu de le charger avec du plomb.

D. Quel pouvait donc être votre but ? On tue aussi bien avec du plomb qu'avec une balle. Vous n'aviez pas de balle, vous avez pris du plomb. Heureusement le coup a été amorti par les plis du manteau dont Beudet était enveloppé, et la blessure a été peu grave. — R. Je ne voulais que le blesser.

D. Pour cela vous lui tirez un coup de pistolet à bout portant ? L'accusé, avec sang-froid : Il m'avait fait du mal, j'avais bien le droit de le punir.

M. le président : Eh quoi ! c'est vous qui vous arrosez le droit de punir un homme dont vous prétendez avoir à vous plaindre. C'est vous, qui avez à peine dix-sept ans, qui nous avouez froidement que vous avez chargé votre arme, que vous l'avez armée, et que vous l'avez tirée sur un homme à la distance de quelques pas. C'est là votre système de défense ! Voyons, descendez en vous-même, interrogez votre conscience, cherchez-y d'autres inspirations. Vous êtes bien jeune; voyez si vous n'êtes pas capable encore d'un retour au bien. Comment, devant nous, en présence de vos juges, restez-vous calme et froid comme vous l'étiez au moment du crime ?

L'accusé : Je sens que je n'ai rien à me reprocher.

M. le président : Vous n'avez rien à vous reprocher ! Ah ! reprenez cette parole, reprenez-la, ne fût-ce que pour votre défenseur ! Voyons ! parlez.

L'accusé : Je n'ai plus rien à dire.

M. le président : Si, comme tout le fait présumer, vous appartenez à une société secrète, et que vous ayez accompli le serment qu'on vous a fait prêter, nous pouvons le dire, vous appartenez à une société d'assassins. Si tel est votre crime, tâchez de vous présenter de manière à solliciter l'indulgence du jury.

L'accusé : Ce ne sont pas mes idées républicaines qui m'ont fait tirer sur le sergent de ville Beudet. C'est de ma part une vengeance personnelle. Si je n'avais agi que par politique, je ne l'aurais pas fait, j'aurais craint de déshonorer une cause que j'estime trop pour cela.

On passe à l'audition des témoins.

Le sergent de ville Beudet est introduit; il porte sur son bras le manteau dont il était couvert le 4 décembre et déclare être âgé de cinquante-huit ans. Il dépose en ces termes :

Le 4 décembre, je passais sur le boulevard St-Martin, me rendant de l'Ambigu au théâtre de la Porte-St-Martin. Je ne pensais à rien, lorsqu'un individu que je ne connaissais pas, et auquel, par conséquent, je ne faisais aucune attention, s'est approché de moi et m'a tiré un coup de pistolet presque à bout portant.

M. le président : Avez-vous vu ce jeune homme avant qu'il ait tiré sur vous ?

Beudet : Non, Monsieur, je ne l'ai vu qu'au moment de la détonation. Je me suis senti piqué, et ce n'est qu'alors que j'ai vu que c'était sur moi que l'on avait tiré.

D. A quelle distance était Barthélemy quand vous l'avez vu ? — R. Il avait pris la fuite et après le premier moment du saisissement j'ai crié : arrêtez l'assassin.

D. A quel bras avez-vous été blessé ? — R. Au bras gauche.

M. le président à l'accusé : Vous voyez, accusé, vous avez tiré à gauche, du côté du cœur...

L'accusé : J'ai tiré au hasard.

M. le président : Au hasard ! Toute votre conduite au moment de l'événement prouve le calcul et la réflexion : vous formez le projet de vous venger, vous sortez muni d'un pistolet et d'un poignard; vous voyez Beudet, vous chargez le pistolet, vous revenez sur lui et vous tirez... voilà bien du calcul. Non, vous n'avez pas tiré au hasard, vous aviez tout votre sang-froid et vous saviez où il fallait porter le coup pour qu'il fût mortel.

L'accusé : La colère n'admet pas de calcul.

M. le président : Comment avez-vous amorcé votre pistolet ?

L'accusé : Avec la cartouche.

M. le président : Pour pouvoir le faire il fallait que vous eussiez à ce moment tout votre sang-froid.

L'accusé : Un soldat qui se bat est animé; il n'est pas de sang-froid et cependant il déchire la cartouche.

M. le président : Votre premier mouvement a été de prendre la fuite.

L'accusé : Je m'étais arrêté avant qu'on se jetât sur moi.

M. le président, au témoin : Les blessures qui vous ont été faites n'ont eu heureusement aucune gravité.

Beudet : J'avais mon manteau, la manche n'était pas passée, et couvrait mon bras, ce qui a offert au plomb un obstacle de plus; sept grains ont marqué sur mon bras, le reste s'est éparpillé sur mon manteau.

M. le président donne lecture du rapport de M. Ollivier (d'Angers), qui a constaté les blessures faites à Beudet et l'état de ses vêtements.

M. le président, à Beudet : L'accusé a dit qu'il avait tiré sur vous un coup de pistolet, pour se venger de coups de canne que vous lui auriez donnés. Portez-vous quelquefois une canne ?

Beudet : Non, M. le président; en 1838, au moment où ils ont été créés, les sergens de ville ont porté des cannes, mais depuis 1830 ils n'en portent plus.

D. Avez-vous quelquefois quitté votre uniforme ? — R. Jamais, je l'aurais fait que j'ajoute qu'il m'est impossible de manier une canne.

D. Vous êtes-vous quelquefois dans les émeutes vu dans l'obligation de tirer votre épée ? — R. Non, Monsieur, je n'en ai jamais fait usage.

L'accusé : On ne peut pas forcer un sergent de ville à avouer qu'il s'est servi de son épée, qu'il a frappé le peuple.

M. le président, à l'accusé : Comment prouvez-vous qu'il vous a frappé ?

L'accusé : Je le reconnais bien, si je ne l'avais pas reconnu je n'aurais pas tiré sur lui.

Un juré : Les sergens de ville sont-ils quelquefois autorisés à sortir sans uniforme ?

Beudet : Oui, Monsieur.

Le même juré : Les agents ont-ils des cannes ?

Beudet : Non, Monsieur.

Duprat, pâtissier : Je passais sur le boulevard lorsque, arrivé

entre la Porte-St-Martin et l'Ambigu, je dépassai un sergent de ville, que je remarquai ; je dis même en passant : « Ah ! voilà un monsieur qui a un bien beau manteau. » J'avais à peine fait quelques pas après l'avoir dépassé que j'entendis une détonation. Je me retournai et je vis un individu qui prenait la fuite. Je me suis mis à sa poursuite et j'ai contribué à l'arrêter.

M. le président au témoin : A quelle distance du sergent de ville croyez-vous que le pistolet ait été tiré ?

Le témoin : Pas bien loin, presque à bout portant.

D. Avez-vous vu le pistolet ? — R. Oui, Monsieur, je l'ai vu tomber.

D. Vous avez vu le poignard ? — R. Oui, il était tombé aussi.

D. Croyez-vous qu'il l'ait laissé tomber volontairement ? — R. Je ne puis le dire.

D. A-t-il cherché à se défendre ? — R. Pas le moins du monde.

D. Lui a-t-on demandé aussitôt qu'il a été arrêté quels motifs l'avaient fait agir ? — R. Oui, monsieur, il a parlé de coups de canne qui lui auraient été donnés par le sergent de ville qu'il déclarait avoir reconnu.

L'accusé : Comment monsieur peut-il venir dire ici que j'ai tiré à bout portant, puisqu'il ne me voyait pas et qu'il ne s'est retourné qu'au bruit de la détonation ?

M. le président : Le témoin n'a rien vu ; c'est une supposition de sa part.

M. le président, au témoin : Vous avez fait acte d'un bon citoyen en vous mettant à la poursuite d'un malfaiteur et en contribuant à son arrestation.

Le sieur F. Touzelin : J'ai entendu un coup d'arme à feu, et j'ai vu un homme qui venait à ma rencontre. Comme on criait : « A l'assassin ! » Je me suis joint aux personnes qui couraient après lui, et j'ai contribué à l'arrêter.

M. le président : Quelle explication a-t-il donnée aussitôt après son arrestation ?

Le témoin : Il a déclaré que c'était la misère et le besoin où il se trouvait qui en étaient cause. Il a ajouté qu'il était sans ouvrage et que depuis quatre nuits il couchait chez un de ses amis.

L'accusé, vivement : Mon action n'a aucun rapport avec ma position, et je déclare que je n'ai jamais donné une pareille excuse.

Le témoin : Vous l'avez donnée.

Le sieur Léger : J'étais sur le boulevard lorsque j'entendis, du côté de la contre-allée où se trouve le théâtre de l'Ambigu, une détonation, et au même instant je vis un sergent de ville qui soutenait son coude de la main opposée. Le coup avait été tiré de la chaussée. Un individu prit la fuite, et au moment de son arrestation laissa tomber son pistolet et son poignard.

M. le président : A quelle distance le coup a-t-il été tiré ?

Le témoin : J'étais du côté opposé, je ne puis le dire.

M. le président : Qu'a-t-il dit dans les premiers moments ?

Le témoin : Il a dit qu'il voulait se venger du sergent de ville qui lui avait donné des coups de canne ; mais il n'avait pas l'air de tenir beaucoup à son explication, car il n'insistait que très faiblement.

L'accusé : Le pistolet n'est pas tombé comme le témoin l'a dit ; le poignard seul est tombé ; pour le pistolet, on me l'a arraché des mains.

Le témoin : Tout ce que je sais c'est que je l'ai vu par terre.

M. le président, à l'accusé : Où avez-vous chargé votre pistolet ?

L'accusé : Sur le boulevard même ; je me suis caché dans une de ces guérites construites sur le bord de la chaussée.

M. Normand déclare qu'il a vu la lueur du coup de pistolet ; mais il ajoute en même temps que la scène se passait derrière lui et qu'il ne s'est retourné qu'au moment de la détonation, ce qui rend le fait annoncé par le témoin plus qu'in vraisemblable.

M. le président : Quelle était l'attitude de l'accusé aussitôt son arrestation ?

Le témoin : Il était pâle, mais calme.

On entend plusieurs maîtres de l'accusé. Ils s'accordent tous à rendre un bon témoignage de l'accusé. C'était un honnête ouvrier. Le dernier maître déclare seulement que Barthélemy l'a quitté à la suite d'une discussion dans laquelle il voulait lui faire des observations.

M. Ferdinand Martin rend compte de l'examen qu'il a fait des blessures de Beudet.

M. Gazan, chef d'escadron d'artillerie : J'ai été chargé d'examiner les pistolets, le poignard et les cartouches saisis sur l'accusé. Le pistolet est une arme d'ancien modèle (1763, fabrique de Charleville) ; pour le poignard, la forme de la poignée m'avait fait penser que c'était une arme de la marine, mais il n'y a aucun modèle qui s'y rapporte. Le plomb avec lequel le pistolet était chargé était du n. 5 ou 6. Enfin, la poudre était de la poudre fine de chasse.

M. le président : Comment se fait-il que vous ne puissiez au juste préciser le numéro du plomb ?

M. Gazan : Au moment où j'ai fait mon rapport je n'avais rien de ce qu'il me fallait pour m'en assurer.

D. L'arme était-elle en bon état ? — R. Oui, Monsieur ; c'était une arme de guerre en bon état de service.

D. La quantité de poudre était-elle en rapport avec la force de l'arme ? — R. Il n'y avait pas une charge complète ; je veux dire qu'à l'armée une plus grande quantité de poudre eût été employée ; mais il est juste en même temps de faire observer que la poudre était fine, et que la poudre fine de chasse a plus de force que la poudre de guerre.

D. La charge en elle-même était-elle en rapport avec la force de l'arme ? — R. Je n'ai pas démolé la cartouche, je n'ai donc vu que la force apparente.

Un juré : La cartouche était-elle faite pour le pistolet ?

M. Gazan : Non, elle n'était pas de calibre, c'est-à-dire que le calibre intérieur du canon n'était pas égal au calibre extérieur de la cartouche.

L'audience est suspendue pendant une demi-heure.

A la reprise, la parole est donnée à M. l'avocat-général. Il s'exprime en ces termes :

Il y a dans la vie des factions des époques, des phases différentes ; dans certains temps, elles ont recours à la force et descendent en masse sur la place publique pour y livrer une bataille générale. Il en a été ainsi en juin 1832, en avril 1834 : les mouvements avaient alors un caractère de généralité qui disparut bientôt. En mai 1839, nous voyons les factions affaiblies, sans force et sans action, échouer devant la répulsion de plus en plus vive du pays. Quand l'espoir est tout à fait perdu, c'est encore le propre de ces mêmes factions de se replier, pour ainsi dire, sur des attentats individuels et isolés. Quelquefois ce sont les personnages les plus haut placés dans la hiérarchie sociale que l'on cherche à atteindre ; c'est aux clés de voûte de l'édifice que l'on s'attache : au Roi, à la famille royale. D'autres fois les efforts se portent ailleurs : c'est contre les agents inférieurs de l'autorité que les attentats sont dirigés ; dans la campagne, contre le garde champêtre ; dans la cité, contre le sergent de ville et le garde municipal.

Ce n'est pas que l'on en veuille personnellement à l'agent, mais

dans l'espoir de jeter la terreur dans les rangs de ceux qui ont pour mission la conservation de la paix publique, et de les empêcher de se recruter. La preuve de ce que je viens de vous dire, elle est dans le procès actuel. La mission que nous avons accomplie aujourd'hui n'exige pas que nous nous livrions à de grands développements. L'aveu de l'accusé nous dispense de rien établir ; nous n'avons qu'à donner aux faits une qualification légale.

Après avoir rapidement passé en revue les faits tels qu'ils résultent et de l'accusation et de l'aveu de Barthélemy, M. l'avocat-général trouve dans les papiers qui ont été saisis sur lui la preuve que des doctrines féroces l'on poussé à l'assassinat. Examinant ensuite les circonstances constitutives de la culpabilité, il soutient que la volonté de donner la mort n'est pas douteuse ; que si heureusement les blessures ont été légères, c'est par suite de circonstances indépendantes de la volonté de Barthélemy.

Arrivant à la circonstance de préméditation, M. l'avocat-général établit qu'elle résulte du projet avoué par l'accusé de se venger. Qu'en mettant de côté cette version invraisemblable d'une vieille rancune, la préméditation résulte encore du fait de s'être retiré pour charger son arme, lorsqu'il a vu approcher le sergent de ville Beudet.

Voilà, dit en terminant M. l'avocat-général, la qualification complète des faits à la charge de Barthélemy ; et puisque nous avons tout dit sur l'accusation, disons un mot de l'accusé. C'est quelque chose de terrible, en effet, qu'une pareille accusation sur la tête d'un jeune homme qui n'a pas encore dix-sept ans accomplis, qui ne dépasse pas encore d'une année l'époque à laquelle il vous eût été posé une question de discernement. Le siècle se donne bien gratuitement des éloges auxquels nous ne pouvons nous associer. On parle toujours du progrès... nous craignons que ce ne soit un progrès dans le mal.

On disait autrefois que le crime avait ses degrés, aujourd'hui nous voyons les jeunes gens débiter dans la carrière du crime par les plus odieux forfaits. Nous voyons des enfants de treize à quatorze ans dégoûtés de la vie, dire qu'ils ne peuvent supporter l'existence qu'il n'y a pas de place pour eux ici bas... et partir sans que congé leur ait été donné. Cela vous prouve, Messieurs, qu'il y a des individus chez qui le respect de toutes choses est perdu ; qui ne sont pas bien avec leurs pères d'abord, avec leurs maîtres ensuite, et qui de mauvais apprentis deviennent de mauvais citoyens. Après avoir été insolens avec leurs maîtres ils disent des injures à leur Roi. On arrive jusqu'à voir dans un sergent de ville un homme qu'il faut tuer parce qu'il est le symbole de la répression, l'image de la loi auxquels on ne veut pas se soumettre. Si c'est ainsi qu'il a agi, si telle est la pente fatale qu'il a suivie, devient le bénéficiaire de son âge ? il le perd. Il veut agir comme un homme, il veut qu'on voie en lui un homme ; qu'il soit alors traité comme un homme, qu'il soit puni comme tel... Nous persistons dans l'accusation.

M^e Paillet : Messieurs, la mission que j'ai reçue de la Cour ne comporte de ma part que de simples observations qui s'adresseront à votre raison. Permettez-moi d'abord de restituer à cette cause la simplicité qui lui appartient. On a parlé des opinions politiques de l'accusé, je n'ai pas à m'en acquiescer, et je ne veux pas les rechercher, ce n'est pas de ses opinions qu'il a à répondre devant vous. On a demandé à l'accusé s'il était affilié à une société secrète, il a refusé de répondre. Est-ce encore là un grief ? Non. S'il a fait partie de sociétés secrètes, que l'accusation le prouve, qu'elle le poursuive. Mais jusque-là c'est un fait qui doit rester en dehors du débat.

Il ne s'agit pas d'apprécier la moralité du fait ; sur ce point, l'accusation et moi nous serions bientôt d'accord ; mais il s'agit d'apprécier la qualification légale des faits qui sont imputés à l'accusé.

Le défenseur commence par démontrer que la préméditation n'existe pas ; il faut pour qu'il y ait préméditation un temps de repos entre la pensée coupable et son exécution. Toute la question du procès est une question intentionnelle, une question de volonté. Barthélemy a-t-il voulu donner la mort à Beudet ? D'abord il le nie, sa dénégation est appuyée par une foule de circonstances ; il avait à la main une arme dangereuse dont la blessure aurait inévitablement été mortelle ; il ne s'en sert point ; il tire son pistolet, ce pistolet, s'il eût voulu s'en servir pour donner la mort, il l'aurait chargé à balle, au lieu de cela il le charge avec du petit plomb. Enfin ce n'est pas à bout portant qu'il tire.

M^e Paillet termine ainsi : « Ce fait, si je ne me trompe, comme beaucoup d'autres dont nous avons été les spectateurs, inspire tout à tour des sentimens bien différens. Au premier abord, à la nouvelle de l'événement, on s'étonne, on s'émeut, on s'indigne. Et puis quand on examine le fait de plus près, qu'on se rend compte des circonstances, on voit que bien des choses s'expliquent et que l'accusation perd de sa gravité. Et puis si du fait on passe à la personne de l'accusé... Que voit-on ? un ouvrier laborieux et honnête, un ouvrier modeste, auquel ses maîtres n'ont aucun reproche à adresser ; à côté de lui une famille parfaitement honnête. Eh bien ! voilà, Messieurs, ce que c'était que Barthélemy. On l'a appelé un homme ! J'ai bien peur qu'il ne le croie. Il errait par la ville, craignant, comme l'a dit son maître, d'être grondé par sa mère. Voilà l'homme !

Je ne crains pas de le dire, ces réflexions, messieurs les jurés, feront sur votre esprit l'impression qu'elles ont faite sur le mien ; elles changeront votre indignation en un sentiment de douleur et de pitié pour l'auteur du fait qui vous est déféré. C'est surtout pour votre juridiction qu'il a été juste de dire qu'il faut juger humainement les choses humaines.

Espérons, Messieurs, que le jour n'est pas loin où le bon sens du peuple fera justice à tout jamais de ces doctrines féroces qui portent partout le trouble et la perturbation ; que tout le monde comprendra bientôt que tout le monde n'a qu'à perdre à ces émeutes qui tarissent tout à coup les sources de la prospérité publique. Croyez-moi, la condamnation de l'accusé n'importe pas à ce résultat.

Il n'y a pas place ici à votre sévérité, réservez-la pour ces hommes endurcis dont la vie se passe à corrompre la jeunesse, à jeter parmi les classes ouvrières des doctrines provocatrices. Ah ! j'en jure par sa jeunesse, par sa famille, par ses remords ; car, voyez-vous, quoiqu'il en dise, quoi qu'il fasse pour les rouler en lui-même, il a des remords cet homme, cet enfant à droit à votre indulgence.

M. le président résume les débats avec netteté et lucidité.

Après quatre heures, messieurs les jurés entrent en délibération ; une demi-heure après, ils rentrent et déclarent l'accusé coupable de tentative d'homicide volontaire commis sans préméditation.

La Cour condamne Barthélemy à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

Barthélemy entend prononcer son arrêt sans proférer une seule parole. On remarque que le rouge lui monte au visage.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Tarot. — Audience du 13 décembre.

DIFFAMATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le prévenu de diffamation, par voie de publication de la presse,



peut-il être condamné à des dommages-intérêts envers la partie civile, même après un verdict de non culpabilité prononcé par le jury ? (Réf. aff.)

Cette question, qui rappelle l'arrêt conforme de la Cour d'assises de la Seine dans l'affaire Parquin, se présentait dans les circonstances suivantes :

En novembre 1837, M^{me} Poussin, aujourd'hui dame Pommeret, imprima un ouvrage ayant pour titre « Mémoires tirés des archives » de la police de Paris, pour servir à l'histoire de la morale et de la police, jusqu'à nos jours, par J. Peuchet, archiviste de la police. L'ouvrage parut en 1838, édité par M. Levavasseur, associé d'un sieur Bourmancé.

Le sixième volume, édité par le sieur Bourmancé, seul, venait à peine de paraître en avril 1839, lorsque M. Nantil, lieutenant-colonel au 25^e régiment de ligne, adressa une plainte à M. le procureur du Roi de Nantes. Cet officier, impliqué dans la conspiration du mois d'août 1820, avait été condamné à mort par arrêt de la Cour des pairs du 11 juillet 1821, prononcé par défaut contre lui ; il était parvenu à s'expatrier, avait échappé, en Espagne et en Portugal, aux persécutions de la police française, et donnait en Angleterre des leçons de peinture et de français, lorsque la révolution de 1830 le rappela dans son pays. Il reprit aussitôt du service.

Cependant l'auteur des mémoires de la police lui imputait des faits de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération.

Tel était l'objet de la plainte du lieutenant-colonel Nantil, et, comme l'ouvrage répandu à Nantes, vendu et mis en lecture chez des libraires de la ville, y faisait impression à cause des souvenirs que la conspiration de 1820 y avait laissés, c'était au parquet de cette ville que le colonel s'était plaint.

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 20 juin 1839, a rendu compte de ce procès.

M. Levavasseur, et une dame Porthmann, qui avait imprimé les couvertures de l'ouvrage, furent déclarés coupables par le jury, et condamnés chacun en 100 fr. d'amende et solidairement en 1,500 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile. Le sieur Bourmancé et la dame Poussin ayant laissé défaut, la Cour les condamna chacun en un mois d'emprisonnement, et la dame Poussin en 2,500 fr. et le sieur Bourmancé en 5,000 fr. de dommages-intérêts envers M. Nantil.

C'est contre cet arrêt que la dame Poussin s'est pourvue par opposition. L'affaire fut jugée à l'audience du 13 de ce mois, et malgré les conclusions du ministère public et celle de M. le lieutenant-colonel Nantil, le jury avait répondu négativement aux questions qui lui étaient soumises.

L'affaire ayant été renvoyée à l'audience de ce jour pour être statué par la Cour sur les réquisitions de la partie civile à fin de dommages-intérêts, M^e Waldeck-Rousseau, avocat, assisté de M^e Chérot, avoué, s'est présenté pour M. Nantil, et a soutenu sa demande, laissant à la Cour à arbitrer le chiffre des dommages-intérêts demandés. M^e Lecadre, avoué, substituant M^e Laënnec aîné, avocat, empêché, a développé des conclusions tendant à ce que la demande de la partie civile fût rejetée.

Après toutes les discussions auxquelles cette question importante a donné lieu, relativement à l'arrêt Parquin, tant dans la presse politique que dans la Gazette des Tribunaux, nous croyons devoir nous borner à rapporter textuellement le nouvel arrêt conforme.

« La Cour, Considérant que la déclaration de non-culpabilité de la prévenue, prononcée par le jury, n'a eu pour effet que de la mettre à l'abri des peines portées par la loi, et que cette déclaration n'empêche pas que, si un fait dommageable pour autrui demeure constant contre la prévenue, elle ne puisse être condamnée à la réparation du dommage qui en est résulté, en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil ; que ce principe ne peut admettre d'exception en matière des faits de la presse, puisque ces faits, alors même qu'ils ne constituent ni délit ni contravention, peuvent avoir causé un dommage dont la réparation est due à celui qui en a souffert ;

« Considérant que, d'après l'article 31 de la loi du 26 mai 1819, les dispositions du Code d'instruction criminelle auxquelles il n'est pas dérogé par cette loi continuent d'être exécutées ; d'où il suit que les articles 358, 359 et 366 de ce Code doivent recevoir leur application aux délits de la presse ;

« Considérant que la dame Pommeret reconnaît avoir imprimé le sixième volume de l'ouvrage intitulé : Mémoires tirés des archives de la police de Paris, pour servir à l'histoire de la morale et de la police, depuis Louis XIV jusqu'à nos jours, par J. Peuchet, archiviste de la police ;

« Qu'en négligeant de s'assurer si le manuscrit confié à ses presses ne contenait rien de dommageable pour autrui, la dame Pommeret a, par le fait de cette négligence et de son imprudence, causé au lieutenant-colonel Nantil un préjudice qui doit être réparé par elle, aux termes des articles 1382 et 1383 du Code civil, puisqu'il résulte de plusieurs passages de cet ouvrage des allégations de faits de nature à porter atteinte à l'honneur du lieutenant-colonel Nantil ; qu'en effet on lit : (Suivent les passages incriminés.)

« La Cour déclare recevable en la forme l'opposition de la dame Pommeret à l'arrêt rendu contre elle le 14 juin dernier, et, statuant de nouveau sur les conclusions respectivement prises, la condamne par corps à 500 francs de dommages-intérêts envers le lieutenant-colonel Nantil, partie civile ; la condamne en outre, et aussi par corps, à tous les frais de la procédure envers l'Etat et envers la partie civile, et fixe à un an la durée de la contrainte par corps. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 20 décembre.

PLAINT EN DIFFAMATION PAR M. ÉMILE DE GIRARDIN CONTRE M. BALMOSSIÈRE, GÉRANT DU Corsaire.

On se rappelle que pendant les débats du procès en diffamation intenté par le Corsaire contre M. Dujarrier, gérant de la Presse, l'avocat de ce journal annonça qu'une plainte en diffamation serait portée contre le Corsaire par M. Emile de Girardin, à l'occasion d'articles insérés dans ce journal, et dans lesquels il trouvait les caractères d'injures et de diffamations publiques. Cette plainte a été portée aujourd'hui devant la 6^e chambre.

M^e Léon Duval, avocat de M. de Girardin, expose les faits de la plainte et conclut, au nom de son client qui s'est constitué partie civile, en 10,000 fr. de dommages-intérêts.

M^e Plocq présente la défense de M. Balmossière. Après avoir entendu M. l'avocat du Roi Ternaux, qui soutient la prévention, et les défenseurs dans leurs répliques, le Tribunal a prononcé le jugement dont le texte suit :

« Attendu que des débats et des documens produits résulte la preuve que dans une série d'articles, et notamment dans les numéros 17, 24, 27 et 29 mai 1839, du journal le Corsaire, dont Balmossière est gérant, il a été inséré des articles évidemment in-

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— ROUEN, 19 décembre. — Un de ces malheurs que nulle sagesse humaine ne saurait ni prévoir ni empêcher est arrivé avant-hier au collège de notre ville.

Il était environ sept heures et demie du matin ; deux élèves, liés par la plus étroite amitié, tous deux du Havre et âgés de seize ans, s'amusaient, tout en déjeunant, à battre la semelle. On sait que, pendant l'hiver, c'est là un des principaux exercices chez tous les écoliers.

Or, l'un d'eux ne rencontrant pas le pied qu'il voulait frapper, perd l'équilibre et tombe sur la pointe d'un fort canif que son camarade tenait à sa main ; car, par une terrible fatalité, celui-ci avait cassé, la veille, son couteau à lame arrondie, et pour la première fois il se servait de ce gros canif pour couper son pain !

Par une fatalité non moins terrible, celui des deux qui tombait ainsi n'avait point boutonné son habit d'uniforme ; son gilet et sa chemise laissaient voir sa poitrine à nu. La lame très aiguë, ne trouvant aucune résistance, pénétra entre la septième et la huitième côte du côté gauche et traverse la partie inférieure du cœur. Le malheureux jeune homme monte aussitôt à son dortoir pour se déshabiller ; mais à peine y était-il arrivé qu'il tombe pour ne plus se relever : il venait d'expirer !

— RENNES, 18 décembre. — Un attentat dont les auteurs ont su jusqu'ici échapper à la justice vient de soulever d'indignation toute notre ville.

Vendredi dernier, une jeune fille de douze ans et demi, dont nous taïrons le nom, apprentie modiste chez les demoiselles D..., place du Champ-Jacquet, quitta, comme de coutume, son atelier à huit heures du soir, et prit le chemin du domicile de sa mère, rue de Tronjolly. Elle fut accompagnée jusqu'au haut de la rue de la Poissonnerie par une autre jeune fille du même âge, apprentie comme elle, qui la quitta en ce lieu.

La jeune modiste prit le chemin de la rue d'Orléans et fit la remarque que deux hommes en manteau la suivaient. Parvenue à la hauteur de l'hôtel de la Corne-de-Cerf, elle se sentit tout à coup enveloppée dans le manteau d'un de ces hommes, la bouche fortement comprimée par une main puissante, puis enlevée sans pouvoir jeter un cri, et portée vers un lieu en pente, mais assez près de la rivière pour qu'elle entendit le bruit du courant. A demi asphyxiée dans les plis redoublés du drap, elle entend, après quelques minutes de marche, que l'on heurte doucement à une porte, d'où une voix intérieure demande qui est là ? A la réponse c'est nous, la porte s'ouvre mystérieusement ; la jeune fille est introduite ; on lui bande les yeux d'un mouchoir fortement noué, puis on la couche sur un meuble qu'elle croit être une table, les poignets serrés avec d'autres mouchoirs ou des sangles, et l'on se livre envers elle aux plus abominables excès. La jeune victime s'évanouit au milieu des douleurs atroces que lui font éprouver les barbares traitements dont elle est l'objet.

Que se passa-t-il ensuite ?... La malheureuse jeune fille l'ignore. Brisée, exténuée de fatigue, elle se réveille comme d'un songe pénible, ayant pour couché un fumier, dans le brûlis, près la halle au poisson... Ses vêtements sont en désordre et ensanglantés ; des douleurs aiguës lui rappellent l'horrible scène dont elle vient d'être la victime ; elle se relève péniblement, et se traîne jusque chez sa mère. La malheureuse enfant est dans un état déplorable, sa vie même est en danger.

PARIS, 20 DÉCEMBRE

— La demoiselle Dacosta, qui passait pour la femme légitime du marquis de Crouy-Chanel, et qui est inculpée d'avoir favorisé son évasion, a été interrogée par le juge d'instruction et écrouée à la Conciergerie.

Le gendarme Ameslan a également été écroué.

— Thomas Démaré, pauvre ouvrier, dont la figure hâve et creuse, plus encore que ses vêtements délabrés, annonce l'état de profonde misère, est traduit devant la police correctionnelle, sous la prévention de vol dans un champ.

Le plaignant déclare qu'il a vu Démaré porteur d'un sac dans lequel il avait mis des choux arrachés dans un de ses terrains, et qu'il a cru devoir le faire arrêter, malgré l'excuse que cet homme prétendait tirer de sa misère.

Le prévenu convient des faits qui lui sont reprochés. « Jamais je n'ai manqué à l'honneur, dit-il, et je suis arrivé à l'âge de quarante-cinq ans sans que l'on puisse m'opposer le moindre antécédent fâcheux. Mais privé de travail, mourant de faim, je me suis laissé aller à prendre deux ou trois choux dans un champ où il y en avait une très grande quantité. Avec cela et quelques croûtes de pain je me serais fait une soupe qui m'aurait fait vivre quelques jours. Je sais bien que c'était mal, mais cela faisait si peu de tort au maître du champ, et j'avais une si grande faim ! »

Le Tribunal condamne Démaré à un mois d'emprisonnement.

Trois ou quatre dames de la Halle, présentes à l'audience, où elles sont appelées comme témoins dans une autre affaire, vivent émuës de la misère et de l'air honnête du pauvre ouvrier, font entre elles une collecte que la plus âgée vient déposer avec joie dans la main du condamné. « Tiens, mon brave homme, lui dit-elle, prends cela... c'est peu de chose, mais c'est de bon cœur. Si t'as besoin de quelque chose, écris deux mots à Jeanne-Marie... c'est moi... un peu bien connue sur le carreau de la Halle, j'm'en vante... je t'envoierai ce qu'il te faudra... Et quand tu seras sorti, viens me voir, je me charge de te trouver de l'ouvrage. »

— On lit dans le Réparateur du 18 :

« Notre rédacteur-gérant est toujours détenu. Deux compositeurs de l'imprimerie du journal ont été arrêtés ce matin. Nous ne savons quelle accusation pèse sur eux, n'en ayant plus entendu parler depuis leur arrestation. Un fabricant de presses qui a travaillé pour l'imprimerie est aussi en prison. »

jurieux et des gravures en vignettes outrageantes pour le plaignant, de nature à porter une atteinte grave à son honneur et à sa considération ;

Attendu que l'intention de nuire au sieur de Girardin n'est pas douteuse ; qu'elle résulte des circonstances qui ont accompagné la publication des articles dont il s'agit ; que la loi n'a pas admis de distinctions entre les inculpations directes et celles qui ont eu lieu indirectement et par allusions ou insinuations ;

Attendu que Balmossière interpellé de faire connaître l'auteur ou les auteurs des articles et vignettes incriminés a refusé de le faire ; qu'en sa qualité de gérant du journal il est responsable et complice des faits à juger ; qu'il se trouve donc dans le cas prévu et réprimé par les articles 1, 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819 ;

Faisant à l'inculpé Balmossière application des articles précités, le condamne à un mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende ; Statuant sur les dommages-intérêts réclamés par le plaignant ; Attendu qu'il est constant que le sieur de Girardin a éprouvé un dommage moral réel et grave, par suite des diffamations dont il a été l'objet, le Tribunal fixe d'office à six mille francs les dommages-intérêts réclamés ; en conséquence, condamne le sieur Balmossière à payer au plaignant ladite somme ;

Ordonne que le présent jugement sera inséré, tant dans le plus prochain numéro du Corsaire, que dans trois des journaux de la capitale, au choix du plaignant et aux frais du prévenu ; dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'affiche ;

Condamne la partie civile aux dépens à l'égard du trésor, sauf son recours contre le prévenu.

Et pour assurer l'exécution du présent jugement fixe à deux années la durée de l'emprisonnement à subir par Balmossière, faute par lui de satisfaire aux condamnations qui précèdent, et ce en exécution des articles 7, 39, § 2 et 40 de la loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps. »

M. LAURENT, PROPRIÉTAIRE DU Corsaire, CONTRE M. ÉMILE DE GIRARDIN ET M. DUJARRIER, GÉRANT DE la Presse.

L'actionnaire en nom collectif de la société d'un journal, peut-il, seul et en l'absence du gérant, intenter une action en diffamation au nom de ce journal ? (Rés. nég.)

Après le prononcé du jugement que nous venons de reproduire, on appelle la plainte de M. Laurent, prenant la qualité de propriétaire et rédacteur en chef du Corsaire, contre MM. Dujarrier, gérant de la Presse, et E. de Girardin. La plainte de M. Laurent, relative à M. Dujarrier, porte sur plusieurs articles insérés dans la Presse ; elle porte, en ce qui touche M. E. de Girardin, sur un propos qu'il aurait tenu publiquement dans l'enceinte de la 6^e chambre, et pendant une suspension d'audience, lors du procès de novembre.

Plusieurs témoins assistant ce jour-là à l'audience, sont entendus.

M^e Léon Duval oppose à la plainte une question préjudicielle.

« En quelle qualité, dit-il, M. Laurent se présente-t-il ici ? Il est, nous dit-on, un des mille propriétaires du Corsaire. Nous voyons par l'acte de société qu'il figure en cette qualité dans la raison sociale Laurent, Balmossière et compagnie ; mais nous ne connaissons pas M. Laurent. Nous ne sommes pas en guerre avec lui. On nous disait tout à l'heure que la rédaction du journal était entièrement renouvelée. Or, quand M. Emile de Girardin a parlé du Corsaire, il a parlé de ce qu'était, selon lui, ce journal depuis quinze années, et c'est vous-même qui venez de faire plaider que la propriété actuelle était complètement désintéressée dans ce qui se faisait à cette époque. »

« Est-ce qu'il appartient à un journal, quel qu'il soit, de se produire à l'audience par un de ses propriétaires ? Le journal incarné (l'expression, fort juste, est de M. de Broglie) c'est le gérant responsable. Qui pourrait me dire quels sont, par exemple, les propriétaires de la Quotidienne ; c'est une collection d'individus, probablement renouvelée au complet, et ce qui s'adresserait à la Quotidienne ne serait en aucune manière adressé à ses propriétaires ou l'un de ses propriétaires ;

Tel individu dont les opinions ne sont pas celles de la Quotidienne peut être propriétaire d'actions de ce journal : tel autre peut avoir sur les bras un action d'un journal révolutionnaire sans sympathiser en rien avec ses opinions, c'est donc à celui que la loi reconnaît comme responsable, c'est au journal incarné qu'appartient le droit de citation.

Tout au plus la société en nom collectif pourrait agir par l'intermédiaire de sa raison sociale ; mais un simple propriétaire ne le peut. Vous avez vu M. Balmossière, personne à sa surface ne pensera qu'il soit pour quelque chose dans les diffamations dont nous plaignions tout-à-l'heure. Cependant il a été condamné. Qu'il ait donc, comme plaignant, s'il doit réussir, les avantages de sa position, comme il vient d'en avoir les inconvénients. »

M^e Plocque : La question préjudicielle qui nous est opposée peut se réduire aux termes suivants : Un des associés en nom collectif, propriétaire d'une part importante dans un journal, rédacteur en chef dudit journal, a-t-il l'action correctionnelle devant les Tribunaux, et peut-il demander réparation des injures et diffamations envers l'être de raison qu'on appelle un journal ?

L'article 22 du Code de commerce me paraît trancher la question. Il dit en propres termes que les associés en nom collectif indiqués dans l'acte de société (et nous reproduisons l'acte de société du Corsaire, qui porte en tête le nom de M. Laurent) sont solidaires pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul des associés ait signé.

M. Ternaux, avocat du Roi, conclut à l'admission des conclusions préjudicielles. « L'article 22 du Code de commerce peut trancher la question, dit-il, mais il la tranche dans un sens contraire à celui qu'on vient de proposer, car il ajoute : « pourvu que ce soit sous la raison sociale. »

Le Tribunal, après en avoir délibéré, rend le jugement suivant :

En ce qui touche la fin de non recevoir présentée dans l'intérêt des prévenus ;

Attendu que pour être admis à poursuivre la réparation d'un fait quelconque, il faut que le plaignant ait réellement qualité pour agir personnellement ;

Que Laurent n'est ni le gérant, ni seul propriétaire ou directeur du journal le Corsaire ; qu'il ne peut donc seul le représenter en cette qualité ;

Attendu que le Corsaire est établi sous la raison sociale Laurent, Balmossière et C^e ; que la poursuite pour être intentée régulièrement aurait dû l'être sous la raison sociale ; ce qui n'a point eu lieu ;

Par ces motifs, déclare Laurent non recevable en sa demande ; en conséquence annule la citation par lui donnée à de Girardin et à Dujarrier ; le condamne aux frais. »

— Un voleur émérite, Cerf-Mayer, arrêté en flagrant délit au moment où il venait de soustraire une quantité considérable d'argenterie au préjudice du sieur Lainzeler, orfèvre-bijoutier, rue de l'Ancienne-Comédie, 5, comparait hier devant la 6^e chambre, jugeant en police correctionnelle. Les témoignages étaient accablants ; Cerf-Mayer s'était laissé saisir n'importe par quels objets volés, et le Tribunal venait de le condamner à cinq années d'emprisonnement et cinq années de surveillance, lorsque l'inspecteur de police Lepleux, qui avait contribué à l'arrestation de Cerf-Mayer et qui venait de déposer dans son affaire, reconnu parmi la foule qui avait assisté au jugement et qui s'écoulaient, deux individus signalés comme voleurs à la carre (dans les boutiques), le nommé Alexandre Albert et sa femme, israélites tous deux, cette dernière connue sous le nom de la femme à la barbe, et l'un et l'autre également renommés pour leur rare adresse à se soustraire à toute espèce d'investigations.

L'auditoire s'était lentement écoulé, et Albert et sa femme, vêtus avec une élégante recherche, descendaient le rapide escalier du Palais, lorsque l'agent, pensant que l'impression du débat auquel ils venaient d'assister avait dû être pour eux que Cerf-Mayer n'avait été arrêté que par sa maladresse, se mit à les suivre pour voir s'ils ne tenteraient pas de faire mieux.

Cette prévision se justifia complètement : traversant le pont au Change et prenant le quai dans la direction du Louvre, les époux Albert entrèrent successivement dans cinq ou six magasins, où toutefois le nombre des commis et des chalandes ne leur permit de rien soustraire. Ils se dirigèrent alors vers le centre de Paris et, arrivés rue Montesquieu, ils entrèrent dans un magasin de soieries et de nouveautés tenu, n^o 6, par le sieur Delattre. Là ils se firent montrer diverses marchandises, sans toutefois acheter rien, et, au moment où ils sortaient, leur marche empressée et leur air de satisfaction indiquaient assez qu'ils avaient réussi à commettre quelque soustraction.

Au moment où, sur la place du Palais-Royal, ils allaient monter dans un fiacre pour s'éloigner, l'agent, qui ne les avait pas perdus d'un pas, les arrêta, et, assisté d'un de ses camarades en surveillance sur ce point, les conduisit chez le commissaire de police.

Perquisition faite sur leur personne, on trouva la femme nantie d'une pièce de dentelle noire de quarante aunes, que le sieur Delattre immédiatement appelé reconnut pour avoir été soustraite par eux dans son magasin. Sommés d'indiquer leur domicile, Alexandre Albert et sa femme déclarèrent demeurer rue du Pont-aux-Choux, 16. Une descente judiciaire opérée à ce domicile a procuré la découverte et la saisie d'une quantité considérable d'objets disparates : argenterie, pièces de foulards, bijoux, flacons, paquets d'étoffes, chemises, montres, toiles, etc., etc.

Plusieurs vêtements et costumes remarquables, et que l'on pourrait appeler de caractère, ont également été saisis, pour, plus tard, être produits dans les confrontations que devront subir les deux prévenus avec nombre de marchands qui depuis quelque temps se plaignent de vols commis dans leurs magasins par des individus dont le signalement présente de frappants rapports avec celui d'Alexandre Albert et de sa femme, dite la grande barbe.

— Un pauvre ouvrier maçon, Pierre Batout, occupé aux travaux de restauration que la louable sollicitude du conseil municipal fait exécuter en ce moment à l'ancien palais des Thermes de Jules-César, rue de La Harpe, a eu hier la jambe droite écrasée par l'imprudance d'un charretier nommé Cheradame, qui, assis sur son camion, descendait au grand trot la rapide montée qui conduit de la place au pont Saint Michel. Le malheureux blessé a été transporté à l'Hôtel-Dieu, tandis que le charretier était mis en état d'arrestation et que sa massive voiture était conduite en fourrière.

Le libraire Furne annonce, pour le 22 de ce mois, l'Histoire de Napoléon, par M. de Norvins, illustrée par Raffet. Ce livre est l'histoire populaire du grand capitaine, chateaufortement racontée par un écrivain de l'empire, et mise en action par un artiste qui s'est fait un nom par d'admirables compositions militaires.

Il appartenait à l'auteur du Siège d'Anvers, de la Compagne d'Afrique et du Siège de Constantine de reproduire par le crayon les actions héroïques, les événements remarquables, les scènes si animées et si variées qui ont signalé la vie de Napoléon et celle des compagnons de sa gloire. Plus de dix-huit mille souscripteurs ont acheté par livraisons le livre de M. de Norvins, illustré par Raffet. En voyant le livre complet, les personnes qui ne l'ont pas s'empresseront de l'acquiescer.

— Il est impossible d'offrir au public des ouvrages plus dignes de fixer son attention que ceux qu'annonce aujourd'hui la Société des Publications illustrées. Ces livres, dont le mérite est universellement reconnu, sont d'une exécution typographique très remarquable, et les gravures qui leur servent d'illustrations peuvent être placées au nombre des vignettes que recherchent les amateurs ; aussi n'est-il pas douteux que les magasins de la rue de La Harpe ne soient visités chaque jour par un grand nombre de personnes désireuses d'acheter, pour leurs bibliothèques ou pour les offrir en étrennes, de beaux livres reliés ou brochés.

— Le libraire Delloye publie un élégant volume, les Heures de l'Enfance. Ce livre, où le luxe typographique se montre à chaque page, est orné de jolies vignettes. M^{me} Virginie Orsini s'est heureusement tirée d'une tâche difficile, celle de se faire lire avec plaisir par les enfants, en composant pour eux de simples et touchantes poésies. Les Heures de l'Enfance sont un très agréable cadeau d'étrennes.

— L'Histoire de Napoléon, par M. Alexandre Dumas, est une véritable épopée en prose. La vie merveilleuse du héros des temps modernes est écrite avec beaucoup d'énergie. Un tel livre manquait. En l'écrivant, Alexandre Dumas a beaucoup fait pour sa gloire littéraire. C'est une œuvre qui restera.

— Aux approches du jour de l'an, et au moment où chacun se prépare à faire des emplettes, nous ne saurions trop recommander à nos lecteurs la maison Terrier, si renommée pour la variété et la qualité de ses produits. Rien de plus élégant et de meilleur goût que les bonbons qu'elle livre au public. La foule se porte dans ses magasins, et c'est justice. (Voir aux Annonces.)

— Pour éviter toute erreur de la part du public, nous croyons devoir l'informer que l'Institut orthopédique du docteur TAVERNIER, à Paris, rue des Batailles (Chaillot), 21, est le seul en France, avec celui d'Angers, où les difformités de la taille peuvent être traitées par la ceinture à inclination brevetée, dont l'Académie royale de médecine, dans sa séance du 8 septembre 1835, a reconnu les avantages, confirmés depuis par de nombreuses cures.

BEAUX LIVRES RELIÉS pour ETRENNES, au bureau de la SOCIÉTÉ des PUBLICATIONS ILLUSTRÉES, 58, rue de La Harpe.

HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE,
PAR M. THIERS.

Edition ornée de 26 portraits des personnages marquants de la Révolution, et de 24 vignettes d'après MM. RAFFET, JOHANNOT, etc.
4 vol. grand in-8, imprimés sur jésus vélin.
Reliés, 62 fr. — Brochés, 50 fr.

HISTOIRE DE NAPOLEON,
PAR M. DE NORVINS.

Edition ornée de 15 vignettes d'après MM. HORACE VERNET, RAFFET, BEL-LANGER, etc., de 20 portraits des personnages de l'Empire, de 22 plans de bataille ou cartes de géographie.
2 vol. grand in-8, imprimés sur jésus vélin.
Reliés, 31 fr. — Brochés, 25 fr.

HISTOIRE DE PARIS,
PAR DULAURE,

Avec un Appendice et des Notes par J. BELIN.
Edition ornée de 57 belles vignettes représentant les principaux monuments de la capitale et des plans de Paris à différentes époques.
4 vol. grand in-8, imprimés sur jésus vélin.
Reliés, 57 fr. — Brochés, 45 fr.

HISTOIRE DE FRANCE,
PAR ANQUETIL,

Avec une Continuation par M. de NORVINS, auteur de l'Histoire de Napoléon.
Edition ornée de 50 portraits ou vignettes gravés sur acier par les premiers artistes.
5 vol. grand in-8, imprimés sur jésus vélin.
Reliés, 65 fr. — Brochés, 50 fr.

ŒUVRES COMPLÈTES DE BUFFON.

Nouv. édition avec la Classification de CUVIER et des extraits de DAUBANTON, ornée de 100 planches contenant 400 sujets coloriés avec le plus grand soin, d'après les dessins de MM. E. TRAVIES et JANET-LANGE.
6 vol. in-8, imprimés sur jésus vélin.
Reliés, 95 fr. — Brochés, 75 fr.

Le DIRECTEUR DE LA SOCIÉTÉ invite les personnes qui ne pourraient se déplacer à vouloir bien lui adresser leurs DEMANDES par la POSTE ; il s'empressera de leur ENVOYER en COMMUNICATION plusieurs volumes de chaque ouvrage, pour qu'elles puissent fixer leur choix et les mettre en même temps à portée de juger du mérite et des avantages de ces éditions nouvelles.

EN VENTE. le 22 Décembre, chez FURNE et C^o, rue Saint-André-des-Arts, 55.

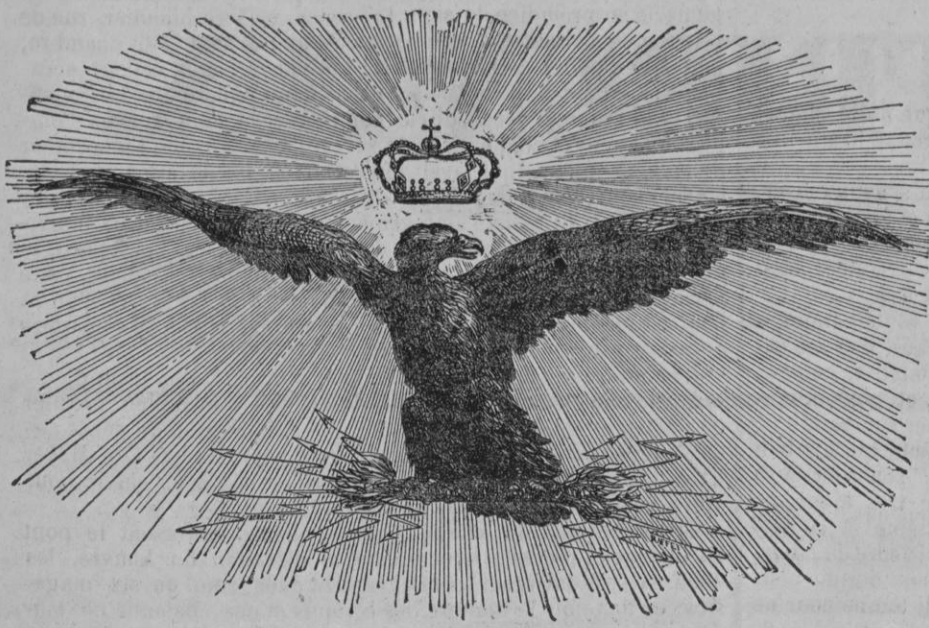
Ouvrage complet. — HISTOIRE DE

NAPOLÉON

PAR M. DE NORVINS, ILLUSTRÉE PAR RAFFET.

EDITION POPULAIRE. — Un magnifique Volume grand in-8° Jésus vélin, orné d'un très grand nombre de Vignettes sur bois, imprimées dans le texte, et de soixante-quinze Gravures, dont les sujets par leur développement et leur importance n'ont pu trouver un espace suffisant pour y être convenablement placés; BEAU FRONTISPICE gravé sur acier; couverture en couleuvre rehaussée d'or.

PRIX : 20 FRANCS.



ÉTRENNES. NOUVELLES PUBLICATIONS POUR 1840. — DELLOYE, éditeur de PARIS et LONDRES, des FASTES DE VERSAILLES, des FEMMES DE SHAKESPEARE, 13, place de la Bourse, et chez I. ROUSSET, 76, rue Richelieu.

HEURES DE L'ENFANCE, POÉSIES RELIGIEUSES ET RÉCRÉATIVES

Par M^{me} VIRGINIE ORSINI; un beau vol. grand in-8°, papier Jésus vélin, accompagné de TRENTE-DEUX TITRES, avec encadrements et vignettes gravés sur acier, et d'un NOEL mis en musique par M^{me} MAINVIELLE FODOR, broché avec COUVERTURE EN OR ET EN COULEUR, sur papier glacé. Prix: broché, 8 fr.; cartonné, doré sur tranche, 10 fr.

Cet ouvrage est divisé en DEUX PARTIES: la première contient des PRIÈRES pour toutes les situations de la vie d'un enfant; la deuxième partie renferme des POÉSIES sur les JEUX et RÉCRÉATIONS.

AUX PALMIERS.

BONBONS ET NOUVEAUTÉS

TERRIER, 254, rue Saint-Honoré.

Cette maison, depuis longtemps renommée pour les nouveautés qu'elle offre chaque année à ses abonnés, prépare pour les étrennes de 1840: les BONBONS A LA BOUQUETIÈRE, les BONBONS DE CANCALE et ceux de BRUXELLES, les petits Poëtes, le PASSE-TEMPS DES ENFANS et les BONBONS DE SAINT-CLOUD. Parmi les nouveautés en Sacs, Paniers ou Boîtes, les plus remarquables sont: le SAC-GLANEUSE, les Sacs en écailles, bronze et albâtre; le PANIER PAS-

TORAL, les PANIERS-COUILLES, PANIERS D'IVOIRE, d'écaïlle et d'osier bronzé; les COFFRETS FONTANGES les BOITES, RENAISSANCE et MÉDICIS, le MANUEL DES FEMMES CÉLÈBRES DES 17^e et 18^e SIÈCLES, les BOITES ANGLAISES, les Boîtes et Coussins d'écaïlle, et les BOITES DUCHESSE, nouveau coffre à ouvrage en forme de bahut à l'usage des dames et d'une perfection qui rivalise avec les missels et les drageoirs, dont le succès ne se ralentit pas.

PRIX 10 Fr. — Les plus belles ÉTRENNES de 1840 sont assurément le magnifique volume de l'HISTOIRE DE

NAPOLÉON ALEX. DUMAS

Ses 12 superbes Gravures en taille-douce, d'après les peintures et dessins de TONY JOHANNOT, ISABEY, J. BOILLY, etc. le font rivaliser de luxe et d'élégance avec les plus beaux Keepsakes. Cet ouvrage est en vente au Plutarque Français, 17, rue Duphot, et Delloye, 13, place de la Bourse.

Rue de la Chaussée-d'Antin, 19. ÉTRENNES. ARTICLES montés en bronze. PORCELAINES ANGLAISES. GRAND CHOIX D'ARTICLES EN VOGUE D'UTILITÉ ET DE FANTAISIE.

GOUTTE ET RHUMATISMES. Leur traitement par le SIROP ANTI-ARTHRITIQUE de ph. DUBOIS. Ce sirop sudorifique (Codex), seul approuvé, et dont la composition offre les plus grandes garanties, obtient journellement les meilleurs succès, pris soit par la bouche, soit en lavemens. L'instruction détaillée se délivre gratis à la ph. r. St-Honoré, 350.

PASTILLES de CALABRE

POTARD, rue St-Honoré, 271. Toux, catarrhes, maladies de poitrine, glaires.

Maison fondée par M. RIBUSSE. RUE de CHARONNE N. 165. G^d CHANTIER COUVERT. Bois à brûler rendu à domicile dans les voitures mesurées. Charbons de terre et de Bois. P. LEVY et C^o.

Audience au Palais de Justice. midi, en l'audience des criées du Tribunal de première instance séant à Versailles, en trois lots: 1^o D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Saint Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), rue de Poissy, 57; 2^o D'une autre MAISON, située à St-

Germain-en-Laye, rue de Poissy, 42, faisant l'encoignure de la rue de la procession, depuis long-temps appliquée au commerce de grains; 3^o D'un BATIMENT servant de magasin, cour et écurie, sis à St-Germain-en-Laye, rue Sansonnet, 10. Le premier lot, estimé à 7,500 francs, sera crié sur la mise à prix de 5,000 fr.; Le deuxième lot, estimé à 13,000 fr., sur celle de 8,667 fr.; Et le troisième lot, estimé à 3,000 fr., sur celle de 2,000 francs. S'adres er, pour les renseignements: A Versailles, 1^o chez M^e Villefort, avoué poursuivant, avenue de St-Cloud, 25; 2^o chez M^e Légrand, avoué collicitant, place Hoche, 4; 3^o chez M^e Fisaune, avoué collicitant, rue Neuve, 45. A St-Germain-en-Laye, chez M^e Fevrier, notaire, rue de Paris, 52.

Assemblée annuelle des actionnaires de l'entreprise générale des bateaux à vapeur de la Bass-Seine aura lieu le 30 décembre courant, à sept heures du soir, au bazar Bonne-Nouvelle. Pour assister à la réunion, il faut être propriétaire de dix actions au moins, qui seront représentées avant d'entrer en séance, échangées contre une carte d'admission et rendues après l'assemblée.

PATE DE BAUDRY. Pharmacie, rue Richelieu, 44. Ce bonbon pectoral, breveté du gouvernement, calme promptement la toux et fortifie la poitrine; des médecins distingués lui accordent la préférence. 1 fr. 50 c. et 3 fr.

A vendre, ACTIONS du théâtre du Palais-Royal. S'ad. à M. Babourdin, rue de Lille, 7, de onze à une heure.

Pâte Pectorale de NAFÉ d'ARABIE. Contre les RHUMES, Enrouemens et Maladies de Poitrine. r. Richelieu, 26, Paris.

SIROP de THRIDACE. (Suc pur de la laitue) AUTORISÉ, comme le plus puissant pectoral et calmant préférable à l'opium contre la toux, les catarrhes, rhumes, maladies de poitrine, chaleur intérieure, spasmes nerveux et insomnie. 5 f. la bot., 2 f. 50 c. la 1/2. Pharm. Colbert, passage Colbert.

On demande 20,000 francs à 4 p. 00 sur première hypothèque, et un associé pour un commerce de grains pouvant disposer de 15,000 francs. Les fonds seront garantis. S'ad. à M. Currié, rue du Roi-de-Sicile, 47.

Pommade de MAILLARD selon la Formule DUPUYTREN. A la Pharm. rue d'Argenteuil, 31. L'efficacité de ce Cosmétique est maintenant reconnue pour favoriser le retour de la chevelure, en arrêter la chute et la décoloration.

SIROP de punch au rhum pour soirées. Prix, 3 fr. la Bouteille. Sirop d'oranges rouges de Malte. Prix: 2 fr. et 4 fr. Pharmacie r. du Roule, 11, près celle de la Monnaie.

Sociétés commerciales. (Lot du 31 mars 1833.) Suivant acte passé devant M^e Moreau et son collègue, notaires à Paris, le 6 décembre 1839, enregistré; Il a été formé une société en commandite entre: M. Constant ROBERTI, négociant demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 27 bis, et M. Brutus VILLEROI, chevalier de l'ordre royal et militaire du Sauveur, ingénieur, demeurant à Paris, rue Mazarine 29, d'une part; Et les personnes qui deviendraient propriétaires d'actions de ladite société et qui par ce seul fait seraient censées adhérer aux statuts, d'autre part. MM. Roberti et Villeroi seront seuls gérans responsables. La société a pour objet l'exploitation du privilège accordé à MM. Roberti et Villeroi, par le ministre de la Grèce près le Roi des Français, au nom de son gouvernement; 2^o la fabrication dans le royaume de Grèce des sucres de betterave et le raffinage des sucres exotiques; 3^o et la vente des produits de l'exploitation. La durée de la société sera de 20 années à partir du jour de la constitution définitive. La société a été constituée à partir du 6 décembre 1839, au moyen de ce que, ainsi qu'il est expliqué audit acte, le placement des actions avait atteint un chiffre dépassant 500,000 fr. valeur nominale, indépendamment des actions attribuées aux gérans pour leur apport dans la société. La raison sociale sera C. ROBERTI, B. VILLEROI et comp. Le siège principal de la société est fixé à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 27 bis. Toutefois la faculté a été accordée aux gérans de le transporter dans tout autre endroit de Paris qu'ils voudraient choisir. Le capital de la société a été fixé à la somme de trois millions de francs, représenté par 3,000 actions de 1,000 fr. chacune. L'apport de MM. Roberti et Villeroi consiste dans l'abandon qu'ils ont fait à la société du privilège à eux concédé par le gouvernement grec et des diverses concessions à eux également faites pour l'exploitation de ce privilège.

Et dans l'engagement que MM. Roberti et Villeroi ont pris de diriger toutes les opérations et les travaux de ladite société. Cet apport de MM. Roberti et Villeroi a été évalué à la somme de 750,000 fr. qui leur sera payée en actions. La deuxième partie du capital social se compose de la somme de 1,500,000 fr. qui sera versée par les actionnaires commanditaires. MM. Roberti et Villeroi auront l'un et l'autre la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société. Il leur est formellement interdit de souscrire aucuns billets, promesses ou obligations ayant pour objet le paiement d'une somme d'argent. Tous les achats soit d'ustensiles, soit de matières et ingrédients pour la fabrication, devront expressément avoir lieu au comptant. Suivant acte reçu par M^e Andry, notaire à Paris, les 23, 25, 26, 27, 29 et 30 novembre, 2 et 9 décembre 1839, enregistré, il a été formé une société en commandite et par actions entre M. Zacharias DOLLINGEN, typographe, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 46, et les personnes qui adhéreraient aux statuts en souscrivant des actions et qui seraient simples associés commanditaires, et dont plusieurs figurent audit acte; cette société ayant pour objet la publication du journal périodique dit Panorama fashionable. Il a été dit que la société durerait cinq années qui commencent à courir dès l'instant de sa constitution définitive, qui aurait lieu du jour où vingt actions auraient été souscrites sur celles composant le fonds social, lesquelles vingt actions ont été souscrites par l'acte même de société. Le siège de la société a été fixé à Paris, rue Vivienne, 14. Il a été dit que la raison sociale serait DOLLINGEN et C^o. Et que ledit sieur Dollingen serait seul gérant et dès lors aurait seul la signature sociale, dont il ne pourrait faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Le fonds social a été fixé à 21,000 fr., représentés par trente-cinq actions nominatives ou au porteur de 600 fr. chacune. ANDRY.

D'une sentence arbitrale rendue contradictoirement par MM. Badin, Brousse et Remigière, arbitres-juges, le 6 décembre 1839, enregistré; Entre MM. PRELAT, LEVY et C^o, négociants, demeurant à Belleville, rue de Meaux, 12, et leur commanditaire; Il appert, Que la société contractée entre les susnommés sous la raison sociale PRELAT, LEVY et C^o, suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} avril 1839, et enregistré, pour la fabrication et la vente des savons, et dont le siège est à Belleville, rue de Meaux, 12, est et demeure dissoute à partir du 6 décembre 1839; Que M. Levy (Nathan), demeurant à Paris, rue Meslay, 37, est nommé liquidateur. Pour extrait, LEVY. TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du samedi 21 décembre. Heures. Rallard, entrepreneur de bâtimens, concordat. 10 Gautherot, distillateur, id. 10 Genret, sellier, id. 10 Lefrançois, ex-marchand bonnetier, syndicat. 10 Husout, entrepreneur de bâtimens, clôture. 10 Chauvin, fabricant de bijouterie, id. 10 Gardien et Pottier, limonadiers, et Gardien seul, id. 10 Raspail, md de bois des îles, id. 10 Coïin, entrepr. de bâtimens, id. 10 Dame Franck, commerçante, id. 10 Cordonnier, dit Henri, grainier-pépiniériste, entrepren. de bals, id. 10 Thoreau de Sanegon, négociant, id. 10 Briere, nourrisseur, id. 10 Prestrot et femme, mds bouchers, concordat. 12 Denis, ancien limonadier, remise à huitaine. 12

Castagnos, ébéniste, vérification. 12 Fouschard frères, fabr. de féculles, id. 12 Azémar, entrepr. de bâtimens, id. 12 Coutelle, revendeur, id. 12 Vignone et femme, mds de meubles, id. 12 Bonhart, tailleur, clôture. 12 Ciauzel, maître porteur d'eau, id. 12 CLOTURE DES AFFAIRES. Décembre. Heures. Gagé, ancien limonadier, le 23 10 Beaudoux, md de vins, le 23 10 Dorange, négociant en vins, le 23 10 Dukerley, négociant, le 23 10 Gall, négociant, le 24 10 Jannin, entrepren. de maçonnerie, le 24 10 Laroque et Poizat, entrepr. de maçonnerie, le 24 10 Dame veuve Lorenz, tenant pension bourgeoise, le 24 12 Chapon, serrurier-mécanicien, le 24 12 Josse, md boucher, le 24 12 Descayrac, laitier, le 24 2 Renard, md de vins, le 24 2 Gentil, md de vins et plâtrier, le 24 2 Grillot, limonadier, le 24 2 DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du 19 décembre 1839. Calmes, limonadier, à Paris, rue Tirechape, 19. — Juge commissaire, M. Méder; syndic provisoire, M. Lefrançois, rue Chabaneau, 10. Langlois, pâtissier, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 40. — Juge commissaire, M. Fossin; syndic provisoire, M. Richomme, rue Montorgueil, 71. Vêlu fils, négociant en broderies, à Paris, rue des Jeûneurs, 1. — Juge commissaire, M. Henry; syndic provisoire, M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23. Louvol, Novel et C^o, anciens commissionnaires de roulage (société en liquidation), ledit Novel tant en son nom que comme liquidateur, rue Albouy, 14. — Juge commissaire, M. Renouard; syndic provisoire, M. Foucaud, boulevard Bonne-Nouvelle, 25.

DÉCÈS DU 18 DÉCEMBRE. 12 Mme veuve Hoffot, rue du Faubourg-St-Honoré, 21. — Mlle Morillon, rue du Faubourg-St-Honoré, 78. — Mme veuve Osmont, passage Delorme, 25. — M. Danet, grande rue Verte, 12. — Mlle Champigneulle, rue Rivoli, 14. — Mlle Trévaux, rue Cadet, 13. — M. Favre, boulevard Poissonnière, 16. — M. Violax, rue de Paradis, 30. — Mme Forgeot, passage de l'Industrie, 2. — Mlle Foulcault, rue de la Tonnellerie, 31. — Mme Dufrechet, rue de la Fidélité, 8. — M. Vellion, rue Frépillon, 17. — Mme Edeline, rue Sainte-Apolline, 11. — Mme Lapie, rue du Temple, 94. — M. Hermand, rue Dupuis, 6. — Mme veuve Gariot, rue de la Corderie, 21. — M. Clancan, rue du Faubourg-St-Antoine, 123. — Mlle Balay, rue de Charenton, 42. — M. Sauvage, rue Poupepé, 16. — M. Antheaume, rue Zacharie, 6. — Mme Montaud, place Maubert, 18. — M. Vallarnaud, rue du Cherche-Midi, 78. — M. Vignier, rue Ménilmontant, 53 bis. — M. Mallent, rue Saint-Nicaise, 2. BOURSE DU 20 DÉCEMBRE. A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas 4^e c. 5 0/0 comptant... 112 10 112 25 112 10 112 15 — Fin courant... 112 25 112 40 112 25 112 35 3 0/0 comptant... 80 50 80 50 80 40 80 40 — Fin courant... 80 55 80 65 80 55 80 55 R. de Nap. compt. 101 40 101 50 101 40 101 50 — Fin courant... Act. de la Banq. 2990 • Empr. romain 101 1/4 Obl. de la Ville. 1280 • dett. act. 25 3/8 Caisse Lafitte. 1080 • Rep. • diff. 6 1/4 — Dito... 5225 • pass. 5 0/0 • Banq. 101 3/4 Caisse hypoth. 792 50 Belgiq. • 5 0/0 • Banq. 837 50 St-Germ... • Banq. 1110 Vers., droite 507 50 Empr. piémont. 23 1/2 — gauche. 322 50 3 0/0 Portug... 23 1/2 P. à la mer. 945 • Haïti. • 512 50 — à Orléans 447 50 Lots d'Autriche BRETON.